
DECRET N° 2012/1641 /PM DU 14 JUN. 2012
fixant les conditions de portabilité des numéros des
abonnés des opérateurs des réseaux de communications
électroniques ouverts au public.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n°2005/124 du 15 avril 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/203 du 20 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

(2) Il est pris en application de l'article 50 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public assurent le droit des abonnés de conserver le numéro d'abonné quand ils changent d'opérateur.

(2) Les opérateurs mettent à la disposition de leurs abonnés les informations nécessaires à l'exercice de leur droit à conserver leur numéro.

